



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division
des Personnels
d'Administration et
d'Encadrement

CL /FL n° 15 - 438

Affaire suivie par :
Christine LEROY
Chef du bureau DPAAE1
Bureau des affaires
générales

Affaire suivie par :
Fabienne GERARD
Chef de bureau DPAAE 3
Gestion des personnels
administratifs

Téléphone :
03 22 82 38 71
Fax :
03 22 82 37 69
Mél :
ce.dpae@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

Horaires d'ouverture :
de 8h00 à 18h00,
du lundi au vendredi

Amiens, le 12 mai 2015

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS
Chancelier des Universités

à

Madame et messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs académiques des services
départementaux de l'Éducation nationale de l'OISE,
de l'AISNE et de la SOMME

Monsieur le Directeur du CANOPE

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les chefs de division et de
service

Objet : *Avancement de grade des ingénieurs et personnels de recherche et de formation (I.T.R.F.) – Année 2015.*

Références : Décret n°2011-979 du 16 août 2011 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les modalités retenues, au titre de l'année 2015, pour la mise en œuvre des opérations d'avancement de grade des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation.

Les commissions administratives paritaires nationales (CAPN) de l'automne examineront les propositions de tableaux d'avancement 2015 pour les grades suivants :

- ingénieur de recherche de 1^{ère} classe,
- ingénieur d'études hors classe,
- ingénieur d'études de 1^{ère} classe,
- technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle,
- technicien de recherche et de formation de classe supérieure.

La commission académique (CAPA) examinera les propositions de tableaux d'avancement 2015 pour les 3 grades du corps des adjoints techniques de recherche et de formation (ATRF).

Tous les fonctionnaires promouvables, ou remplissant dans le courant de l'année 2015 les conditions exigées pour être promus au grade supérieur, doivent figurer dans les propositions.

A ce titre, je vous rappelle les conditions statutaires applicables aux personnels de la filière ITRF :

Conditions à remplir au 31/12/2015 pour un avancement au grade de :

	ATRF 1^e classe	ATRF principal 2^e classe	ATRF principal 1^e classe
ATRF	5 ans de services effectifs dans le grade d'ATRF 2 ^e classe Etre au 5 ^e échelon	6 ans de services effectifs dans le grade d'ATRF 1 ^e classe Etre au 5 ^e échelon	5 ans de services effectifs dans le grade d'ATRF P2 1 an d'ancienneté dans le 5 ^e échelon

	TECHNICIEN R.F. de classe supérieure	TECHNICIEN R.F. de classe exceptionnelle
TECHNICIEN R.F.	Appartenir au grade de technicien de classe normale Présenter 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B 1 an d'ancienneté dans le 6 ^e échelon	Appartenir au grade de technicien de classe supérieure Présenter 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B 1 an d'ancienneté dans le 6 ^e échelon

	IGE 1^e classe	IGE hors classe
INGENIEUR D'ETUDES	Appartenir au grade d'IGE 2 ^e classe Présenter 9 ans de services effectifs en catégorie A 1 an d'ancienneté dans le 8 ^e échelon	Appartenir au grade d'IGE 1 ^e classe 2 ans d'ancienneté dans le 5 ^e échelon

	IGR 1^e classe
INGENIEUR DE RECHERCHE	Appartenir au grade d'IGR 2 ^e classe Etre au 7 ^e échelon

Pour chaque agent promouvable, il conviendra de constituer un dossier (formulaires joints en annexe) comprenant :

- ⇒ **une fiche individuelle de proposition de l'agent**, dactylographiée et visée par l'établissement ;
- ⇒ **un rapport d'activité** rédigé par l'agent et accompagné d'un curriculum vitae détaillant l'ensemble de son parcours professionnel et d'un organigramme. Le rapport d'activité devra être revêtu de la signature de l'agent et de celle de l'autorité hiérarchique ;
- ⇒ **un rapport d'aptitude professionnelle** établi par l'autorité hiérarchique en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent.

En effet, la valeur professionnelle de l'agent et les acquis de son expérience professionnelle (densité et richesse du parcours de l'agent) sont désormais les deux seuls critères réglementaires qui doivent être pris en compte, sans pour autant que le second ne se confonde avec la seule ancienneté, pour déterminer les propositions en matière d'avancement de grade.

Les dossiers devront être transmis à mes services, après émargement de l'agent, [pour le 26 juin 2015](#), dernier délai.

Les services de la DPAE se tiennent à votre disposition pour toute précision utile.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'académie



Grégory CHEVILLON

PJ :

- ✚ **Dossier de candidature au tableau d'avancement de grade :**
 - annexe C2b : fiche individuelle de proposition
 - annexe C2bis : état des services
 - annexe C2c : rapport d'aptitude professionnelle
 - annexe C2e : parcours professionnel et rapport d'activité